

**ARRETE N°A2022\_485**  
**Interdiction de la vente à la sauvette**

**LE MAIRE DE BONDY,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, et L. 2125-1 et suivants,

VU le code de commerce, et notamment l'article L. 442-11,

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article R\*116-2,

VU le code pénal, et notamment les articles 446-1 à 446-4 et R. 610-5,

VU le code de la santé publique,

**CONSIDERANT** que la vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux,

**CONSIDERANT** que cette pratique constitue un usage abusif du domaine public et qu'elle est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende,

**CONSIDERANT** que le dépôt d'objets au sol ou sur des supports divers est susceptible d'entraver la libre circulation des usagers de la voie publique, qu'ils soient piétons, cyclistes ou automobilistes, et ainsi d'augmenter le risque d'accident,

**CONSIDERANT** que la vente à la sauvette est source de conflits réguliers entre les habitants et les contrevenants, comme en attestent les plaintes reçues par la mairie et les services de police, outre qu'elle porte atteinte à la salubrité publique,

**CONSIDERANT** que cette pratique est, dans ces conditions, de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics est interdit sur le territoire de la commune de Bondy.

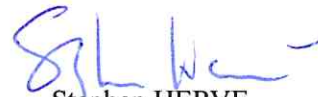
**ARTICLE 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 4** – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Bondy.

Fait en Mairie à Bondy, le 06 OCT. 2022



Stephen HERVE

Maire de Bondy

Conseiller régional d'Île-de-France

